



## Arrêt

**n° 43 030 du 5 mai 2010**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M. TROMBETTA, avocats, et J. DESSAUCY, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire d'Aïn-el- Turck.*

*En janvier 2009, vous auriez décidé de partir pour l'Europe. C'est ainsi qu'un mercredi de ce même mois, vous seriez monté dans une barque en compagnie d'autres jeunes. Arrivés en Espagne, vous auriez tous été placés dans un centre fermé durant vingt-cinq jours. Après votre libération, vous auriez vécu illégalement dans diverses villes espagnoles durant environ sept mois et auriez travaillé comme saisonnier agricole. Ensuite, sur les conseils d'autres clandestins, vous auriez décidé de gagner la Belgique via la France.*

*Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 31 août 2009 (cf. copie de l'annexe 26 jointe au dossier). Convoqué en date du 15 septembre 2009, vous ne vous êtes pas présenté à l'Office des étrangers, sans donner de justification à votre absence. C'est ainsi que l'Office des étrangers a déclaré que vous étiez présumé avoir renoncé à votre demande d'asile (cf. lettre de l'Office des étrangers adressée au CGRA en date du 9 novembre 2009). Le 3 décembre 2009, vous introduisez une seconde demande d'asile.*

*A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Mineur, vous auriez agressé trois hommes appartenant à un gang afin de défendre votre quartier car ce gang désirait s'y installer. Condamné à cinq ans de prison, vous auriez été emprisonné trois ans et demi dans une prison pour mineurs à Gdyl avant d'être gracié. Durant votre séjour dans cette prison, vous auriez été victime de maltraitances physiques perpétrées par des proches du gang. Depuis, vous auriez des problèmes d'ordre psychologique (tentatives de suicide, automutilation, dépression nerveuse et pertes de mémoire). A votre sortie de prison, vous vous en seriez pris à des membres du gang (agression à coups de machette) pour vous venger des maltraitances que vous auriez subies en prison. Vous auriez été condamné à trois ans de prison, peine que vous auriez effectuée dans une prison d'Oran à partir de 2002. En 2004, après avoir purgé votre peine, vous vous en seriez pris à nouveau à des membres du gang. Suite à cette agression, vous auriez été condamné à un an de prison mais, bénéficiant d'une remise de peine, vous seriez resté six mois en prison.*

*Dès votre sortie de prison, en 2005, vous auriez été menacé par des membres du gang, lesquels venaient à votre domicile à votre recherche, insultant votre famille. Ils vous auraient agressé avec des fusils de pêche (harpons).*

*En 2005, vous auriez porté plainte contre le gang auprès du commissariat de police, mais les policiers n'auraient pas acté votre plainte car, selon vos dires, la justice algérienne serait corrompue et que, pour être bien traité, il faut de l'argent. Cette situation se serait reproduite à une autre occasion, les policiers refusant d'acter votre plainte en raison, soutenez-vous, de vos antécédents judiciaires.*

*En 2006 et 2007, vous auriez travaillé pour subvenir aux besoins de votre famille et pour économiser de l'argent.*

*En 2007 et 2008, vous auriez été condamné à trois reprises pour des agressions respectivement à trois, six et quatre mois de prison. Vous auriez été condamné injustement car vous n'auriez rien fait de ce qui vous était reproché.*

*En 2009, des membres du gang vous auraient agressé à l'aide d'une batte de base-ball, mais vous auriez réussi à leur échapper. De peur d'être tué par le gang, vous auriez décidé de quitter votre pays afin de commencer une nouvelle vie.*

## **B. Motivation**

*Force est d'abord de constater que vous faites part, à l'appui de votre demande d'asile, de votre différend avec un gang, différend qui aurait pour origine votre opposition à l'investissement de votre quartier par ce gang venu d'un autre quartier (cf. rapport d'audition en date du 11 janvier 2010 p. 4 à 8). Or, pareil motif, parce qu'il ressortit exclusivement du droit commun, ne peut être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social.*

*Force est également de constater que vous déclarez que la police vous aurait arrêté à trois reprises, vous accusant d'avoir participé à des bagarres. N'ayant pas participé à ces bagarres, vous en auriez conclu que vous étiez arrêté et jugé uniquement à cause de votre passé de délinquant. Pour ces trois affaires, vous auriez été condamné par la justice algérienne respectivement à trois, six et quatre mois de prison, peines que vous auriez purgées entre 2007 et 2008 (cf. rapport d'audition en date du 11 janvier 2010 p. 4 et 6). Outre le fait qu'ils ne reposent que sur vos seules allégations, ces événements, dans la mesure où ils ressortissent du droit commun, ne peuvent pas non plus être rattachés aux critères prévus par la Convention de Genève précitées.*

Force est encore de constater que vous faites part du refus de la police de prendre en considération les plaintes que vous auriez formulées à l'encontre du gang qui vous aurait menacé (cf. rapport d'audition en date du 11 janvier 2010 p. 5 et 7). Questionné sur ce refus d'acter vos plaintes, dans un premier temps, vous dites purement et simplement en ignorer les raisons. Ensuite, vous prétendez que la justice algérienne serait corrompue et qu'il faut de l'argent pour être bien traité. Vous soutenez également que le comportement de la police serait la conséquence de votre passé judiciaire et qu'elle vous tiendrait pour violent et bagarreur (cf. rapport d'audition en date du 11 janvier 2010 p. 5 et 7). À nouveau, ces éléments ne sont que de simples suppositions de votre part, non étayées par des preuves. De plus, rien n'indique que ces éléments pourraient être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève susmentionnée.

Par ailleurs, vous auriez pu échapper aux menaces proférées par le gang en vous installant dans une autre région de votre pays. De fait, à la question de savoir pour quelle raison vous n'êtes pas allé vivre dans un autre village ou une autre ville, vous répondez que vous ne pourriez y vivre faute de moyens financiers, élément toujours étranger aux critères prévus par la Convention de Genève (cf. rapport d'audition en date du 11 janvier 2010 p. 6).

Force est également de constater que vous invoquez votre état de santé à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, vous souffriez de dépression nerveuse – accompagnée de tentatives de suicide et d'automutilations – ainsi que de pertes de mémoire que vous dites être consécutives aux mauvais traitements que vous auraient infligés des co-détenus de la prison pour mineurs (cf. rapport d'audition en date du 11 janvier 2010 p. 5 et 6). Or, relevons que ces raisons médicales que vous faites valoir n'ont aucun lien avec les critères définis à l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève susmentionnée, tels que définis à l'article 48/3, ni avec les critères énumérés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Vous devez, en vue de l'évaluation de ces éléments d'ordre médical, suivre la procédure appropriée, laquelle consiste à adresser une demande d'autorisation de séjour au Ministre ou à son délégué, sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, vous ne faites part d'aucun élément permettant de penser qu'en cas de retour en Algérie vous encouriez un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, b) sur l'ensemble du territoire algérien. De fait, vous auriez pu échapper aux menaces proférées par le gang dans votre quartier d'origine en vous établissant dans une autre région.

De même, rappelons qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Enfin, en ce qui concerne le document que vous versez au dossier (à savoir une copie de votre carte d'identité, une copie d'une attestation médicale dans laquelle il est indiqué qu'il semble que vous souffrez de problèmes psychiatriques graves et qu'une mise au point psychiatrique est programmée dans le centre d'accueil de Virton, une attestation médicale attestant de vos nombreuses cicatrices sur le corps), il n'appuie pas valablement votre demande d'asile. De fait, celui-ci atteste d'éléments de votre récit (à savoir votre identité, votre nationalité et vos problèmes de santé) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision. En ce qui concerne la copie d'un jugement, il y est indiqué que vous étiez accusé de vol qualifié et que le Tribunal de Aïn Turk en date du 3 mars 2009 vous a déclaré non coupable des faits reprochés par manque de preuve (cf. traduction dudit document). Ce jugement tend à démontrer l'impartialité de la justice à votre égard à l'inverse de ce que vous prétendez ultérieurement.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un premier moyen de « la violation de l'article 1a, alinéa 2 de la Convention de Genève. »

3.3. Elle prend un second moyen de « la violation des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers. »

3.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.5. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### 4. Les éléments nouveaux

4.1. A l'appui de sa requête introductive d'instance, la partie requérante produit deux documents, un document médical et un rapport sur l'Algérie (operational guidance note Algeria). Concernant le document médical il est déjà présent au dossier administratif et ne constitue pas un élément nouveau. En ce qui concerne le rapport sur la situation en Algérie, force est de constater qu'il date de 2006 et que la partie requérante n'indique pas en quoi elle n'aurait pu le produire aux précédents stades de la procédure. A l'audience, la partie requérante dépose un certificat médical daté du 22 avril 2010..

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le Conseil décide d'écarter ces pièces des débats, dès lors qu'elles ne satisfont pas aux critères définis à l'article 39/76. Par contre le Conseil prend en considération le certificat médical déposé à l'audience dès lors qu'il satisfait aux conditions de l'article 39/76 de la loi.

### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante après avoir jugé que les faits allégués sont étrangers aux critères prévus par l'article 1er, section A, par.2 de la Convention de Genève et qu'ils relèvent en fait du droit commun. Elle se réfère enfin aux informations dont le Commissariat général dispose pour conclure à l'absence de risque réel dans le chef de la requérante de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. La partie requérante soutient à l'encontre du premier motif de la décision attaquée que le récit de la requérante se rattache aux critères justifiant la reconnaissance de la qualité de réfugié, en ce qu'elle allègue faire partie d'un groupe social spécifique à savoir un groupe « ne pouvant pas réclamer la protection de ce pays ».

5.4. Le requérant indique craindre les membres d'un gang et déclare que la police refuserait de lui venir en aide car explique-t-il « elle dit que je suis violent, un repris de justice et que j'attaque des personnes. » (voir audition devant le Commissariat Général du 11 janvier 2010, p.7).

5.5. La partie requérante soutient qu'elle ne peut avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités ou bénéficier d'une justice équitable en raison des mesures de police discriminatoire à l'encontre du requérant. Pour sa part le Conseil constate qu'en ce que la partie requérante prétend qu'elle ne bénéficierait pas d'une justice équitable, elle n'étaye nullement cette allégation, qui semble en outre contredite, comme le relève la décision attaquée, par le document déposé par la partie requérante, elle-même, selon lequel le requérant aurait été acquitté.

Le Conseil tient à souligner également à l'instar du Commissariat Général que les que l'existence de trois condamnations arbitraires (idem, p.6) à son encontre n'est nullement étayée et ne repose que sur les déclarations du requérant. De plus les refus de protection des autorités ne repose que sur des suppositions du requérant. (idem, p.6-7) .

Le Conseil constate en conséquence qu'une des conditions de base pour que la demande de la partie requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré que l'Etat Algérien ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre les agissement des membres du gang. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays.

5.6. Partant, le moyen pris de l'appartenance à un groupe social spécifique n'est pas fondé.

5.7. Quant aux problèmes de santé du requérant ils ne peuvent pas permettre d'établir un lien entre les problèmes invoqués et des critères de la Convention.

5.8. Concernant les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil constate que les documents médicaux et les documents d'identité ne sont pas remis en cause par la décision attaquée. Quant aux documents judiciaires, ils ne permettent pas d'établir une éventuelle impartialité des autorités algérienne à l'encontre du requérant.

5.9. Dès lors, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Il ne transparaît, en effet, nullement des dépositions du requérant qu'il craindrait d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Les autres motifs de la décision attaquée étant surabondants par rapport au motif développé *supra*, qui suffit à lui seul à la motiver sous l'angle de l'article 48/3 de la loi, il n'y a pas lieu d'en examiner le bien fondé, et pas davantage les arguments développés en réponse par la partie requérante, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas déboucher sur une autre conclusion quant au rattachement possible des faits aux critères visés à l'article 48/3 de la loi et à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

5.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle expose que le requérant a fui son pays d'origine pour échapper au service militaire dont l'exécution est discriminatoire. Elle fait valoir qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant court un risque certain d'être arrêté et soumis à un traitement inhumain et dégradant.

6.3. Néanmoins, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que le requérant reste en défaut d'établir que le service militaire est appliqué de manière discriminatoire ou que la punition ou sanction pour cause de désertion risque d'être disproportionnée, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation contestant la position de la partie défenderesse estimant que la situation en Algérie ne correspond actuellement pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN